

LES MODALITES DE VOTE DES ACTES BUDGETAIRES (procédure de droit commun)

L'organe délibérant ne statue valablement que lorsque la **majorité de ses membres en exercice est présente**, soit la moitié arrondie à l'entier supérieur si leur nombre est impair, soit la moitié plus un, si leur nombre est pair, sans tenir compte des pouvoirs (article L. 2121-17 du CGCT).

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT), sauf pour le vote du compte administratif (cf infra).

Le résultat du vote doit clairement figurer :

sur la **délibération**

- nombre de membres en exercice,
- nombre de membres présents,
- identité des absents,
- nombre de pouvoirs (1 pouvoir par membre),
- nombre de suffrages exprimés
- nombre de voix : Pour Contre Abstention

Sur la page de signatures des documents budgétaires

- nombre de membres en exercice,
- nombre de membres présents,
- nombre de suffrages exprimés.

Si le **quorum n'est pas atteint**, une deuxième convocation est adressée à trois jours au moins d'intervalle. Pour cette réunion, la condition de quorum n'est plus exigée. Dans ce cas, il est impératif d'**indiquer** sur la délibération et sur la page de signatures des documents budgétaires, qu'il s'agit d'une **seconde convocation**.

Dans le cadre de l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57, le projet de budget <u>primitif</u> doit être communiqué aux élus au moins 12 jours avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen du budget (article L. 5217-10-4 du CGCT).

L'examen du budget primitif doit parfois être précédé de celui de documents utiles à l'information de l'organe délibérant, à l'instar du rapport d'orientations budgétaires (fiche 5), du rapport en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (collectivités et établissements de plus de 20 000 habitants) et d'un rapport en matière de développement durable (seuil de 50 000 habitants).

Disposition spécifique : vote du compte administratif (ou du compte financier unique)

Le maire (ou le président de l'EPCI) peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote du compte administratif (article L. 2121-14 du CGCT).

Par conséquent, il ne doit pas être comptabilisé dans les membres présents pour le calcul du quorum et ne peut, de ce fait, être porteur d'un pouvoir et donner délégation.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption (article L. 1612-12 du CGCT).

Il est conseillé de procéder à l'adoption d'une délibération d'approbation du compte administratif distincte de celle de vote du compte de gestion car le maire (ou le président de l'EPCI) peut participer au vote de ce dernier.

Pour mémoire, à compter du compte administratif ou du compte financier unique de <u>l'exercice 2024</u> (élaboré en 2025), les collectivités de plus de 3 500 habitants annexeront par ailleurs à leur document un état intitulé « Impact du budget pour la transition écologique » (article 191 LFI 2024). Cette nouvelle annexe obligatoire concernera les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France. Les modalités d'application de ce dispositif seront précisées par décret.

Une seconde annexe budgétaire intitulée « état des engagements financiers concourant à la transition écologique », facultative, sera déployée à compter du BP 2025 et du CA/CFU 2024 pour les collectivités et groupements de plus de 3500 habitants (article 192 LFI 2024).